

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE

## PREMIERE PARTIE

Bulletin des lois, ordonnances, actes du Bureau Politique  
et actes du Conseil Exécutif National, des actes de procédure,  
des annonces et avis

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 15 DE CHAQUE MOIS  
A KINSHASA.

### PRIX DE L'ABONNEMENT, DU NUMERO ET DES INSERTIONS.

1. — Prix de l'abonnement (Zaire et tous pays) :

- a) Première partie : 24,00.00 Zaires
- b) Deuxième partie : 28,00.00 Zaires
- c) Troisième partie : 6,00.00 Zaires

— Par avion : 80 % de la surtaxe aérienne en plus.

2. — Prix du numéro :

- a) Première partie : 1,00.00 Zaire
- b) Deuxième partie : 1,10.00 Zaire
- c) Troisième partie : 1,10.00 Zaire

— Par la poste : frais d'affranchissement en plus.

3. — Prix des insertions :

Par ligne du document manuscrit, dactylographié ou imprimé remis pour publication

— 10 makuta si la ligne ne comprend pas plus de 60 caractères ;

— 20 makuta si elle comprend plus de 60 caractères.

Les demandes d'abonnements ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Palais de Justice, à Kinshasa-Gombe.

Les sommes correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro sont payées soit au dit Service, soit au moyen d'un versement au compte n° 11050/1519 auprès de la Banque du Zaire, à Kinshasa-Gombe.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Service du Journal Officiel, Palais de Justice, à Kinshasa-Gombe, soit par le greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'actes ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Le paiement des frais d'insertion doit être effectué lors de la présentation de l'acte ou du document soit entre les mains du greffier dans le cas où la publication se fait à l'intervention de celui-ci, soit entre les mains du comptable du Service du Journal Officiel ou par versement au compte n° 11050/1519 auprès de la Banque du Zaire.

Les abonnements sont annuels; ils prennent cours le 1<sup>er</sup> janvier et sont renouvelables au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel.

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.**

**Ordonnance-loi n° 70/065 du 19 novembre 1970 portant statut de l'Université Officielle du Congo.**

**RAPPORT AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Monsieur le Président,

Le projet d'ordonnance-loi que nous avons l'honneur de soumettre à Votre haute approbation a pour objet de porter statut de l'Université Officielle du Congo.

Cette institution du haut niveau d'enseignement supérieur universitaire est régie actuellement par l'ordonnance-loi n° 66/498 du 9 septembre 1966.

Néanmoins, suite au développement et au progrès que connaît la République Démocratique du Congo en général et l'Université en particulier, et compte tenu de la promulgation de l'ordonnance-loi n° 69/035 du 1er août 1969 portant statut de certains personnels des universités congolaises, l'ordonnance-loi actuellement en vigueur se trouve largement dépassée quant à la structuration de l'Université Officielle du Congo, à la composition des organes de direction et aux pouvoirs dévolus à ces organes.

Il nous est apparu dès lors nécessaire et opportun de régir l'Université Officielle du Congo par un autre statut qui, tout en gardant l'ossature de l'ancien, met cette institution au diapason de la Nation et sa révolution conformément aux principes énoncés dans le manifeste de la N'SELE.

Dans cette optique la présente ordonnance-loi qui régira l'Université affirme d'une part le caractère étatique et d'autre part le caractère national de l'Université ainsi que l'a proposé le Conseil d'administration en sa session de septembre au 3 octobre 1969.

La réforme qu'introduit la présente ordonnance-loi porte essentiellement sur la composition du Conseil d'administration et du Comité directeur; la suppression de la représentation permanente du Gouvernement et sur la révision du régime des peines académiques.

Pour l'épanouissement de l'Université nous avons pensé que le Conseil d'administration devrait comprendre entre autres membres, des représentants de l'industrie locale, des anciens de l'Université, des professeurs et d'une personnalité éminente membre du Bureau Politique.

Le caractère étatique et national de l'Université une fois concrétisé dans la composition du Conseil d'administration présidé par le ministre de l'Education Nationale, il nous a paru superflu et inopportun de garder au sein de l'Université la représentation gouvernementale permanente. En effet les fonctions du délégué du Gouvernement ont perdu leur raison d'être. Elles datent de l'époque coloniale où le Conseil d'administration était composé des professeurs qu'il était nécessaire de contrôler par un organe du Gouvernement.

Tels que sont prévus les pouvoirs, l'organisation et les organes de l'Université dans le présent statut, l'Université Officielle du Congo devient une véritable force motrice du développement de l'enseignement universitaire. Ce statut est d'une utilité certaine et d'une grande importance pour l'avenir de l'Université dans l'assurance d'une action rapide, cohérente et fructueuse dans l'exécution de la mission d'éducation, d'instruction et de formation de nos cadres et notre élite intellectuelle toujours plus nombreuse.

C'est pourquoi, Monsieur le Président, nous soumettons à Votre approbation la présent ordonnance-loi portant statut de l'Université Officielle du Congo.

Kinshasa, le 19 novembre 1970

Le ministre de l'Education Nationale,

**M. CARDOSO.**

**Ordonnance-loi.**

Le Président de la République.

Vu la Constitution, notamment l'article IV du titre IX :

Vu l'ordonnance-loi n° 69/035 du 1er août 1969 relative au statut de certains personnels des universités :

Sur la proposition du ministre de l'Education Nationale,

Ordonne :

**CHAPITRE I.**

*Nature juridique. — Fonctions et structure.*

**Article 1.**

L'université Officielle du Congo, ci-après plus brièvement dénommée « l'Université », est un établissement public doté de la personnalité jur-

dique et soumis à la tutelle du ministre de l'Éducation Nationale.

Elle a son siège à Lubumbashi.

#### Article 2.

L'université a pour fonction d'enseigner les matières inscrites aux programmes des examens en vue de l'obtention des grades académiques et de contribuer au développement de la recherche scientifique.

Elle peut organiser d'autres enseignements que celui prévu ci-dessus.

#### Article 3.

L'Université a également pour fonction de conférer les grades légaux conformément aux dispositions législatives et réglementaires sur la collation des grades académiques et les programmes des examens universitaires.

Elle peut délivrer des diplômes scientifiques, des diplômes honorifiques et des diplômes qui lui sont propres. Ces diplômes ne confèrent pas les droits inhérents aux grades légaux, sauf les exceptions établies par la loi.

#### Article 4.

L'Université comprend des facultés et, éventuellement, des départements et des instituts d'enseignement ou de recherche facultaire ou interfacultaires.

Les facultés, départements et instituts peuvent être établis ailleurs que dans la ville où l'université a son siège.

### CHAPITRE II.

#### Organisation administrative.

##### Section I. Généralités.

#### Article 5.

Les organes de l'Université sont :

- 1° Le Conseil d'administration
- 2° Le Comité directeur
- 3° Le Recteur assisté d'un vice-Recteur
- 4° Le Conseil rectoral
- 5° Le Secrétaire général
- 6° Les Organes de Facultés, Département et Instituts.

##### Section II.

#### Le conseil d'administration.

#### Article 6.

Le Conseil d'administration est composé de douze membres, dont sept au moins de nationalité congolaise, et comprend :

#### 1° Quatre membres de droit, à savoir

- le Secrétaire général du ministère de l'Éducation Nationale,
- le directeur de l'enseignement supérieur dudit ministère
- le Recteur et le vice-Recteur de l'université.

#### 2° huit membres nommés par le Président de la République sur proposition du ministre de l'Éducation Nationale, dont

- un représentant des professeurs de l'université
- un représentant des anciens étudiants de l'université
- un représentant de l'industrie locale et une personnalité faisant partie du bureau Politique du Mouvement Populaire de la Révolution.

Les membres visés au numéro 2 ci-dessus sont nommés pour six ans et renouvelés par moitié tous les trois ans. Pour le premier renouvellement, le Président de la République décide de l'ordre de sortie ; les renouvellements suivants ont lieu par ancienneté de nomination. Le mandat des membres sortants peut toujours être renouvelé.

Tout membre nommé en remplacement d'un autre dont le mandat a pris fin anticipativement par suite de décès ou pour autre cause achève le mandat de celui qu'il remplace.

#### Article 7.

Les fonctions de président et de vice-président du Conseil d'administration sont remplies respectivement par le Secrétaire général et le directeur de l'Enseignement supérieur du ministère de l'Éducation Nationale.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par un fonctionnaire du ministère de l'Éducation Nationale désigné par le secrétaire général de ce ministère.

#### Article 8.

En plus des compétences qui lui sont conférées par les autres dispositions de la présente ordonnance-loi, le Conseil d'administration exerce les attributions suivantes :

- 1° Il accrète le règlement intérieur de l'Université, en se conformant aux dispositions de la présente ordonnance-loi ;
- 2° Il définit la politique et les objectifs de l'Université ;
- 3° Il crée les facultés et, après avis des facultés intéressées, les départements, instituts et enseignements nouveaux ;

- 4° Il répartit, après avis des facultés intéressées, les matières prévues aux programmes des études et examens ;
- 5° Il détermine, après avis des facultés intéressées, le nombre d'heures de cours que comporte l'enseignement de chaque matière ;
- 6° Il fixe, après avis de l'intéressé, le nombre d'heures de cours qu'un membre du personnel enseignant à temps plein peut assurer au-delà de la durée minimum légale du service des membres de ce personnel ;
- 7° Il décide de tous les travaux de construction, de transformation et d'aménagement des immeubles de l'université, désigne les architectes, approuve les plans, procède à l'adjudication et désigne les adjudicataires ;
- 8° Il autorise les acquisitions et aliénations immobilières ;
- 9° Il accepte les libéralités faites à l'université ;
- 10° Il confère le titre de docteur honoris causa, soit de sa propre initiative, soit sur la proposition, à lui transmise par le Recteur de la faculté intéressée.

#### Article 9.

Le Conseil d'administration se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions.

Il est convoqué par son président, ou en cas d'empêchement, par son vice-président. La convocation est adressée aux membres du conseil en principe huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres se trouve réunie et que si son président ou vice-président est présent. Si la première de ces conditions n'est pas remplie, le conseil est convoqué de nouveau pour une date postérieure de quinze jours au moins et de trente jours au plus à celle de la première réunion ; sur deuxième convocation, le conseil peut valablement délibérer, avec le même ordre du jour, quel que soit le nombre de ses membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et le secrétaire. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont certifiés et signés par le président,

ou, à son défaut, par le vice-président, ou, à défaut de celui-ci, par un membre quelconque du conseil.

#### Article 10.

Les membres du Conseil d'administration perçoivent des jetons de présence dont le montant est fixé par le Président de la République.

Ceux d'entre eux qui ne résident pas au lieu de la réunion ont droit, en outre, au remboursement des frais de déplacement et de séjour nécessités par l'exercice de leurs fonctions. Les frais de séjour sont fixés forfaitairement par le ministre de l'Éducation Nationale.

Les dépenses résultant de la rémunération des membres du conseil et du remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour sont à charge de l'Université.

#### SECTION III.

##### Le Comité directeur.

#### Article 11.

Le Comité directeur est composé du Recteur, du vice-Recteur et du Secrétaire général.

Le Recteur et le vice-Recteur en assument respectivement la présidence et la vice-présidence.

Le Secrétaire général remplit les fonctions de secrétaire.

#### Article 12.

En plus des compétences qui lui sont conférées par les autres dispositions de la présente ordonnance-loi, le Comité directeur exerce les attributions suivantes :

- 1° Il établit le calendrier de l'année académique et, après avis des facultés, l'horaire des cours et le calendrier des examens et des délibérations des jurys ;
- 2° Il veille à l'application des programmes arrêtés par le Conseil d'administration ;
- 3° Il décide, dans la limite des crédits budgétaires, des travaux d'entretien des bâtiments de l'Université ;
- 4° Il autorise les locations des bâtiments nécessaires au fonctionnement de l'Université ;
- 5° Il autorise les contrats d'assurance à conclure au nom de l'Université ;
- 6° En cas d'urgence, il prend toutes les mesures immédiatement nécessaires qui relèvent de la compétence du Conseil d'administra-

tion, à charge d'en informer sans délais le président du conseil.

#### Article 13.

Le Comité directeur fixe lui-même les règles selon lesquelles il fonctionne.

Le président peut convoquer, pour être entendu par le comité, tout membre du personnel susceptible de fournir des renseignements sur une question inscrite à l'ordre du jour.

Les décisions du Comité sont constatées par des procès-verbaux signés par tous les membres ayant pris part à la réunion. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont certifiés et signés par le président, ou, à son défaut, par le vice-président.

### SECTION IV.

#### *Le Recteur et le Vice-Recteur*

#### Article 14.

Le Recteur est nommé par le Président de la République, sur proposition du ministre de l'Éducation Nationale et après avis du Conseil d'administration, parmi les professeurs d'Université.

Il est nommé pour un terme de quatre ans et ne peut être renommé immédiatement qu'une seule fois. Les anciens recteurs peuvent être autorisés, par ordonnance du Président de la République prise sur proposition du ministre de l'Éducation Nationale, à porter le titre honorifique de leurs fonctions.

#### Article 15.

En plus des compétences qui lui sont conférées par les autres dispositions de la présente ordonnance-loi, le recteur exerce les attributions suivantes :

- 1° Il assure la direction générale de l'Université. À ce titre, il exécute les décisions du Conseil d'administration et du Comité directeur, prend toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'Université qui ne relèvent pas de la compétence d'un autre organe, et exerce la police de l'Université ;
- 2° Il représente l'Université en justice et dans les actes de la vie civile ;
- 3° Il peut convoquer et présider, avec voix délibérative, les conseils des facultés ;
- 4° Il peut assister, avec voix délibérative, aux délibérations des jurys d'examen. Il prend, dans ce cas, la présidence du jury.

Pour faciliter l'expédition des affaires, le recteur peut, dans les limites et conditions proposées par le Comité directeur et fixées par le Conseil d'administration, déléguer certaines de ses attributions.

#### Article 16.

Le Recteur reçoit le même traitement et la même allocation complémentaire de traitement que les professeurs ordinaires.

Il reçoit, en outre, une allocation pour exercice de fonctions spéciales dont le montant est égal à la moitié de son traitement initial.

Les dispositions du statut du personnel enseignant à temps plein lui sont applicables dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec celles de la présente section. Les attributions que ces dispositions confèrent au Recteur sont exercées, en ce qui le concerne, par le ministre de l'Éducation Nationale.

#### Article 17.

Le Vice-Recteur est nommé par le Président de la République, sur proposition du ministre de l'Éducation Nationale et après avis du Conseil d'administration, parmi les porteurs d'un diplôme universitaire d'un niveau au moins égal à celui de la licence.

Il est nommé pour un terme de six ans et peut toujours obtenir le renouvellement de sa nomination.

Les anciens vice-Recteurs peuvent être autorisés, par ordonnance du Président de la République prise sur proposition du ministre de l'Éducation Nationale, à porter le titre honorifique de leurs fonctions.

#### Article 18.

Le Vice-Recteur assiste le Recteur dans toutes ses fonctions et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Il exerce les attributions qui lui sont éventuellement déléguées par les recteurs.

Il peut assister, avec voix délibérative aux séances des conseils de faculté et aux délibérations des jurys d'examen. Il prend, dans ce cas, la présidence du Conseil ou du Jury, sauf si le Recteur est lui-même présent.

#### Article 19.

Le Vice-Recteur reçoit le même traitement et la même allocation complémentaire de traitement que les professeurs ordinaires.

Il reçoit, en outre, une allocation pour exercice de fonctions spéciales dont le montant est égal à 30 % de son traitement initial.

Les dispositions du statut du personnel enseignant à temps plein lui sont applicables dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec celles de la présente section.

#### SECTION V.

##### *Le Conseil rectoral*

###### Article 20.

Le Conseil rectoral est composé du Recteur, du vice-recteur, des doyens des facultés et du secrétaire général.

Le recteur, le vice-recteur et le Secrétaire général en sont respectivement le président, le vice-président et le secrétaire.

###### Article 21.

Le Conseil rectoral a pour attribution de donner son avis sur toute question qui lui est soumise par le Recteur.

###### Article 22.

Le Conseil rectoral se réunit sur la convocation de son président, ou, en cas d'empêchement, sur celle de son vice-président.

Le représentant des étudiants peut être invité à assister, avec voix consultative, aux réunions du conseil.

Tout doyen d'une faculté empêché d'assister à une réunion peut s'y faire représenter par le vice-doyen.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres se trouve réunie et que si son président ou vice-président est présent.

Les avis sont émis à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

#### SECTION VI.

##### *Le Secrétaire général.*

###### Article 23.

Le Secrétaire général est nommé par le ministre de l'Education Nationale, sur proposition du Conseil d'administration, parmi les porteurs d'un diplôme universitaire d'un niveau au moins égal à celui de la licence.

Il est nommé pour un terme de deux ans et peut toujours obtenir le renouvellement de sa nomination.

###### Article 24.

Le Secrétaire général assure, sous l'autorité du Recteur, la direction et la surveillance de l'ensemble des services administratifs de l'Université.

###### Article 25.

Le Secrétaire général reçoit le même traitement et la même allocation complémentaire de traitement que les professeurs ordinaires.

Il reçoit, en outre, une allocation pour exercice de fonctions spéciales dont le montant est égal à 25% de son traitement initial.

Les dispositions du statut du personnel administratif lui sont applicables dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec celles de la présente section.

#### SECTION VII.

##### *Les organes des facultés, départements et instituts*

###### Article 26.

Les facultés sont pourvues chacune d'un conseil, d'un doyen et d'un vice-doyen.

###### Article 27.

Le Conseil de la faculté est composé des professeurs ordinaires, professeurs et professeurs associés qui enseignent dans la faculté.

Les fonctions de président et de vice-président sont remplies respectivement par le doyen et le vice-doyen.

En cas d'absence simultanée du président et du vice-président, le Recteur désigne celui des membres du conseil qui doit présider la séance.

Le conseil élit en son sein un secrétaire pour un terme de deux ans.

###### Article 28.

Les professeurs extraordinaires, les chargés de cours, les enseignants visiteurs, les intérimaires et les suppléants peuvent assister aux réunions du conseil. Ils y ont voix délibérative lorsque le conseil délibère sur une question se rapportant à leur enseignement, et voix consultative dans les autres cas.

###### Article 29.

Les conseils de faculté exercent les compétences attribuées aux facultés par les disposi-

tions de la présente ordonnance-loi. Ils sont investis, en outre, des attributions suivantes :

- 1° Ils délibèrent sur toute question se rapportant à l'organisation de l'enseignement dans la faculté ;
- 2° Ils organisent les jurys d'examen.

#### Article 30.

Les conseils de faculté déterminent le mois suivant lequel ils exercent leurs attributions, en se conformant aux dispositions de la présente ordonnance-loi.

Ils ne peuvent valablement délibérer qu'autant que la moitié de leurs membres, déduction faite de ceux qui sont en congé régulier, se trouve réunie. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil peut, après une nouvelle convocation, délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la deuxième fois à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix.

#### Article 31.

Le doyen et le vice-doyen sont élus par le conseil de la faculté parmi les professeurs ordinaires. Les modalités de l'élection sont fixées par le conseil d'administration.

Les mandats de doyen et de vice-doyen ont une durée de deux ans. Ils peuvent toujours être renouvelés.

#### Article 32.

Le doyen est chargé de l'administration intérieure et de la police de la faculté, ainsi que de l'exécution des délibérations du conseil.

Le vice-doyen assiste le doyen dans ses fonctions et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

#### Article 33.

Les organes des départements et instituts, leur compétence et leur fonctionnement sont déterminés par le conseil d'administration, après avis de la ou des facultés intéressées.

### CHAPITRE III.

#### Tutelle du ministre de l'Éducation Nationale.

#### Article 34.

Le ministre de l'Éducation Nationale reçoit, dans un délai de quinze jours, copie des dé-

libérations du conseil d'administration et du comité directeur.

Il peut, dans un délai de trente jours francs à compter de la date où il en a eu connaissance, s'opposer à l'exécution de toute décision du conseil d'administration, du comité directeur, du recteur ou des délégués de celui-ci, qu'il juge illégale ou inopportune.

### CHAPITRE IV.

#### Organisation financière.

#### Article 35.

L'Université subvient à ses charges au moyen des ressources de son patrimoine.

Celui-ci comprend :

- 1° La dotation qui a été allouée à l'université ;
- 2° Les subventions allouées par l'État ;
- 3° Les libéralités faites à l'université ;
- 4° Les revenus et les biens propres de l'université.

L'acceptation des libéralités faites par écrit est soumise à l'approbation du ministre de l'Éducation Nationale. Toutefois, cette approbation n'est par requise lorsque la libéralité porte sur des valeurs mobilières dont le montant n'excède pas deux mille zaires et n'est pas grevée de charges.

#### Article 36.

L'université peut posséder en propriété ou autrement les immeubles nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Il peut effectuer des placements immobiliers en vue d'assurer la conservation de son patrimoine.

#### Article 37.

L'exercice financier commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de la même année.

La comptabilité est tenue suivant le système de la gestion.

Il est tenu une comptabilité budgétaire et une comptabilité en partie double.

#### Article 38.

Chaque année, le recteur transmet au Conseil d'administration le projet de budget préparé par le comité directeur après consultation des facultés, départements et instituts.

Le Conseil d'administration arrête le budget et le soumet à l'approbation du ministre de l'Éducation Nationale.

Le comité directeur est l'ordonnateur général du budget.

Il peut déléguer, dans les limites et conditions fixées par le Conseil d'administration, son pouvoir d'engagement des dépenses à des gestionnaires de crédits.

Les ordres de paiement sont signés soit par le recteur et le vice-recteur, ou, en cas d'empêchement de l'un d'eux, par le recteur ou le vice-recteur et le secrétaire général, soit par des ordonnateurs délégués par le comité directeur avec l'assentiment du Conseil d'administration.

#### Article 39.

Chaque année, le 31 décembre, les écritures comptables de l'université sont arrêtées et le Comité directeur dresse un inventaire, un bilan et un compte de pertes et profits.

Chaque année, avant le 15 juin, le recteur transmet au Conseil d'administration les comptes de l'exercice précédent, auxquels sont joints un rapport sur la gestion financière de l'université, un inventaire, un bilan et un compte de pertes et profits.

Le Conseil d'administration approuve ces comptes et les soumet à l'approbation du ministre de l'Éducation Nationale.

### CHAPITRE V.

#### *Statut du personnel enseignant.*

#### SECTION I

##### *Le personnel enseignant à temps plein.*

#### Article 40.

Le personnel enseignant à temps plein comprend des professeurs ordinaires, des professeurs et des professeurs associés.

Les professeurs associés sont adjoints à un service d'enseignement. Ils peuvent donner un enseignement magistral sous la direction du professeur ordinaire ou du professeur chargé du service d'enseignement auquel ils sont adjoints.

#### Article 41

Le service des membres du personnel enseignant à temps plein, enseignement pratique compris, à une durée minimum de 150 heures par année académique. Il ne peut avoir une durée supérieure à 240 heures sans le consentement des intéressés.

#### Article 42.

Les membres du personnel enseignant à temps plein ne peuvent exercer aucune fonction rétribuée en dehors de l'université, sauf autorisation du Conseil d'administration.

Cette autorisation ne peut être accordée que si la fonction à exercer par le demandeur présente un intérêt pour le service qu'il assume à l'université et ne doit pas prendre une grande partie de son temps. Elle peut toujours être retirée.

#### Article 43

Les membres du personnel enseignant à temps plein sont nommés par le ministre de l'Éducation Nationale, sur proposition du Conseil d'administration et après avis de la faculté intéressée et du comité directeur.

Ils sont nommés pour un terme de deux ans renouvelables.

Toutefois, après deux termes successifs, ils peuvent être nommés à titre définitif.

#### Article 44.

Nul ne peut être nommé professeur ordinaire s'il n'a donné, pendant quatre ans au moins, un enseignement en qualité de professeur.

Nul ne peut être nommé professeur s'il ne possède soit le titre de docteur obtenu à la suite de la soutenance d'une thèse, soit le titre d'agrégé de l'enseignement supérieur, soit un titre reconnu équivalent à l'un des titres précités par la commission universitaire consultative.

Nul ne peut être nommé professeur associé s'il ne possède le titre de docteur, d'ingénieur ou de pharmacien, ou un titre jugé équivalent par la commission universitaire consultative.

#### Article 45.

Les arrêtés de nomination indiquent la qualité conférée aux intéressés, la faculté dans laquelle ils sont nommés, ainsi que la date à laquelle la nomination prend effet.

Ils indiquent, en outre, si les intéressés sont nommés pour un premier terme, s'ils sont maintenus dans leurs fonctions pour un nouveau terme, s'ils sont nommés à titre définitif.

#### Article 46.

Les attributions des membres du personnel enseignant à temps plein sont déterminées par



le Conseil d'administration, sur proposition du comité directeur et après avis des intéressés et de la faculté intéressée.

#### Article 47.

Le traitement des membres du personnel enseignant à temps plein comprend le traitement initial et les augmentations annuelles de traitement.

Les traitements initiaux sont fixés par référence à ceux des agents de l'Etat, conformément aux dispositions suivantes :

- a) Professeur ordinaire : traitement initial égal à celui des directeurs généraux.
- b) Professeur : traitement initial égal à celui des directeurs
- c) Professeur associé : traitement initial égal à celui des sous-directeurs.

Les augmentations annuelles de traitement sont fixées à 3, 5 % du traitement initial. Elles sont accordées d'office au 1er janvier de chaque année ; mais cessent de l'être lorsque le bénéficiaire en totalise quinze.

La nomination à un emploi comportant un traitement initial supérieur donne droit à ce traitement. Si l'intéressé a acquis, dans son ancien emploi, un traitement égal ou supérieur au traitement initial du nouvel emploi, ou si, à défaut de nomination et au moment de celle-ci, il eut acquis, dans son ancien emploi, un traitement égal ou supérieur au traitement initial du nouvel emploi, il lui est octroyé une bonification comportant le nombre d'augmentations annuelles nécessaires pour atteindre, dans le nouvel emploi, un traitement immédiatement supérieur à celui qu'il a acquis dans son ancien emploi ou qu'il aurait acquis à défaut de nomination.

#### Article 48.

Les membres du personnel enseignant à temps plein bénéficient d'une allocation complémentaire de traitement dont le montant est fixé par le ministre de l'Education nationale.

Le règlement intérieur de l'Université peut instituer en leur faveur une allocation pour prestations supplémentaires, des indemnités représentatives de frais, ainsi qu'une allocation de logement pour ceux qui ne reçoivent pas le logement en nature. Il règle tout ce qui concerne les frais de transport.

Les doyens et vice-doyens reçoivent une allocation pour exercice de fonctions spéciales dont le montant est égal respectivement à 30% et à 15% de leur traitement initial.

#### Article 49.

Les dispositions du statut des agents de l'Etat relatives aux allocations familiales et aux soins de santé sont applicables aux membres du personnel enseignant à temps plein.

#### Article 50.

Le traitement, les allocations familiales et les soins de santé sont à charge de l'Etat.

Les autres avantages sont à charge de l'Université.

#### Article 51.

Les membres du personnel enseignant à temps plein peuvent obtenir :

- 1° Des congés pour cause de vacances scolaires;
- 2° Des congés pour cause de maladie ou d'infirmité d'une durée totale maximum de quatre-vingt-dix jours pendant une période de douze mois consécutifs.

Le membre du personnel féminin qui est en activité de service a droit, sur présentation d'un certificat médical attestant la date présumée de l'accouchement, à un congé de maternité de quatorze semaines.

Ce congé prend cours au plus tôt six semaines avant la date attestée par le certificat médical. Il est réduit à concurrence des jours de congé pour maladie ou infirmité que l'intéressée a obtenus pendant les six semaines qui précèdent la date réelle de l'accouchement.

Lorsque l'accouchement a lieu après la date présumée, la durée du congé pris après l'accouchement est au moins égale à huit semaines.

Les congés prévus ci-dessus sont accordés par le Recteur. Ils sont assimilés à des périodes d'activité de service.

#### Article 52.

Les membres du personnel enseignant à temps plein peuvent obtenir des autorisations d'absence pour cause de force majeure ou pour cause de mission à accomplir pour compte de l'Université.

Ils peuvent également obtenir, une fois par période de cinq ans et pour une durée maximum

d'un semestre; une autorisation d'absence pour effectuer un stage ou des recherches de nature à perfectionner leurs connaissances professionnelles.

Les autorisations d'absence prévues au premier alinéa sont accordées par le Recteur; celle prévue au deuxième alinéa est accordée par le Conseil d'administration.

Les absences autorisées sont assimilées à des périodes d'activité de service.

#### Article 53.

Les membres du personnel enseignant à temps plein peuvent être mis en disponibilité.

1° Pour cause de maladie ou d'infirmité n'entraînant pas l'incapacité définitive au service mais provoquant des absences dont la durée excède la limite fixée au numéro 2 de l'article 51.

Le membre du personnel placé en disponibilité pour cette cause perçoit la moitié de son traitement et de l'allocation complémentaire de traitement, tout en conservant ses droits à la totalité des allocations familiales. Le temps de disponibilité est compté comme service effectif pour l'acquisition du droit à la pension de retraite.

La durée de la disponibilité ne peut excéder une année. A l'expiration de cette durée, l'intéressé est, soit réintégré dans ses fonctions s'il est apte à les reprendre, soit mis à la retraite dans le cas contraire. Toutefois, s'il est inapte à reprendre son service mais qu'il résulte d'un avis du médecin qu'il doit pouvoir normalement reprendre ses fonctions avant l'expiration d'une nouvelle année, la disponibilité peut être renouvelée pour une durée maximum d'un an.

2° Pour motif de convenance personnelle.

Le membre du personnel placé en disponibilité pour ce motif ne reçoit aucune rémunération et le temps de disponibilité ne compte pas pour l'acquisition du droit à la pension de retraite.

La durée de la disponibilité ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée une fois pour une durée égale.

3° Pour cause de mission donnée par le Gouvernement congolais ou offerte par un Gouvernement étranger ou un organisme international reconnu par le Gouvernement con-

golais, lorsque la durée, l'importance ou la nature même de la mission ne se concilie pas avec l'exercice normal de la fonction.

La décision qui place un membre du personnel en disponibilité pour cette cause détermine la durée du maintien en disponibilité et, s'il y a lieu, lui accorde une rémunération qui ne peut dépasser le tiers du traitement et de l'allocation complémentaire de traitement. A moins que cette décision n'en dispose autrement, le temps de disponibilité n'est pas compté comme service effectif pour l'acquisition du droit à la pension de retraite. Quelle que soit la cause qui l'a provoquée, la mise en disponibilité est prononcée par le ministre de l'Education Nationale.

#### Article 54.

Les peines disciplinaires applicables aux membres du personnel enseignant à temps plein sont :

- 1° L'avertissement;
- 2° La censure;
- 3° Le retard d'une année dans l'avancement de traitement;
- 4° La suspension de fonctions pour une durée maximum de trois mois. Cette peine entraîne la privation de toute rémunération;
- 5° La révocation.

Les deux premières peines sont prononcées par le Conseil d'administration. Les trois autres sont prononcées, sur proposition du Conseil d'administration, par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Aucune peine ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été au préalable entendu ou interpellé.

Les modalités de la procédure disciplinaire sont fixées par le ministre de l'Education Nationale.

#### Article 55.

Entraînent la cession définitive des fonctions:

- 1° La démission volontaire;
- 2° La démission d'office;
- 3° La révocation;
- 4° La mise à la retraite.

#### Article 56.

La démission volontaire ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de cesser ses fonctions.

Elle n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité.

La décision de l'autorité compétente doit intervenir dans le délai d'un mois.

Article 57.

Tout membre du personnel enseignant à temps plein qui, après absence autorisée, néglige sans motif valable, de reprendre son service, ou qui, sans motif valable, abandonne son poste et reste absent pendant plus de dix jours, peut être démis d'office de ses fonctions par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Article 58.

Les membres du personnel enseignant à temps plein sont mis à la retraite :

- 1° Lorsqu'ils ont atteint l'âge de 60 ans. Toutefois, s'ils atteignent la limite d'âge au cours de l'année académique, ils peuvent, dans l'intérêt du service, être maintenus en fonctions jusqu'à la fin de celle-ci ;
- 2° Lorsqu'à l'expiration de la durée maximum de la disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité, ils ne sont pas aptes à reprendre leur service.

La mise à la retraite est prononcée par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Article 59.

Les membres du personnel enseignant à temps plein ont droit à une pension de retraite lorsqu'ils comptent, à la cessation définitive de leurs fonctions, quinze années de services effectifs au moins.

Toutefois,

- 1° Il suffit de dix années de services effectifs pour les membres du personnel qui ont été mis à la retraite pour cause de maladie ou d'infirmité ne provenant pas de l'exercice des fonctions ;
- 2° Aucune condition de temps de service effectif n'est exigée des membres du personnel mis à la retraite pour cause de maladie ou d'infirmité provenant de l'exercice des fonctions.

Article 60.

Sont pris en compte pour le calcul du temps de service effectif requis pour l'acquisition du droit à la pension de retraite, les services effectifs accomplis à l'Université ou dans une autre université congolaise en qualité de membre du

personnel enseignant à temps plein, de membre du personnel scientifique permanent, de recteur de vice-recteur ou de Secrétaire général.

Les services effectifs accomplis en qualité de membre du personnel enseignant à temps plein après l'entrée en vigueur de l'ordonnance-loi n° 69-035 du 1er août 1969 relative au statut de certains personnels des universités sont comptés pour une fois et demie leur durée réelle.

Article 61.

La pension de retraite est liquidée à raison, pour chaque année de service effectif, d'un soixantième du dernier traitement d'activité augmenté de l'allocation complémentaire de traitement.

Toutefois, dans le cas où le membre du personnel a été mis à la retraite pour cause de maladie ou d'infirmité provenant de l'exercice des fonctions et qu'il ne compte par quinze années de services effectifs, la pension est égale au quart du dernier traitement d'activité augmenté de l'allocation complémentaire de traitement.

La pension est à charge de l'Etat.

SECTION II.

*Le personnel enseignant à temps partiel.*

Article 62.

Le personnel enseignant à temps partiel est formé de personnes exerçant leur activité principale en dehors de l'Université.

Il comprend des professeurs extraordinaires et des chargés de cours.

Article 63.

Le service des membres du personnel enseignant à temps partiel a une durée inférieure à 150 heures par année académique.

Article 64.

Les membres du personnel enseignant à temps partiel sont nommés par le Conseil d'administration, sur proposition du Comité directeur et après avis de la faculté intéressée.

Les professeurs extraordinaires sont nommés pour un terme de deux ans renouvelables ; les chargés de cours, pour un terme d'un an renouvelable.

Article 65.

Nul ne peut être nommé professeur extraordinaire s'il n'a donné, pendant quatre ans au moins, un enseignement en qualité de chargé de cours.

Nul ne peut être nommé chargé de cours s'il ne possède le titre de docteur, d'ingénieur ou de pharmacien, ou un titre jugé équivalent par la commission interuniversitaire consultative.

#### Article 66.

Les attributions des membres du personnel enseignant à temps partiel sont déterminées par le Conseil d'Administration, sur proposition du Comité directeur et après avis de la faculté intéressée.

L'enseignement dont ils sont chargés doit avoir un rapport étroit avec l'expérience professionnelle que leur confère leur activité extérieure.

#### Article 67.

La rémunération des membres du personnel enseignant à temps partiel est calculée sur la base d'une somme correspondant, pour les professeurs extraordinaires, au traitement initial mensuel des professeurs ordinaires majoré de l'allocation complémentaire de traitement, et pour les chargés de cours, au traitement initial mensuel des professeurs majoré de l'allocation complémentaire de traitement.

Elle est fixée à l'heure et s'élève à :

- a) Un vingtième de la somme de référence pour chaque heure de cours magistral ;
- b) Un trentième de la somme de référence pour chaque heure de séminaire ;
- c) Un quarantième de la somme de référence pour chaque heure de travaux pratiques.

La rémunération est à charge de l'Université.

#### Article 68.

Les membres du personnel enseignant à temps partiel peuvent être démis d'office de leurs fonctions dans les cas et conditions prévus à l'article 57.

### SECTION III.

#### *Le personnel enseignant visiteur.*

#### Article 69.

Le personnel enseignant visiteur est formé de personnes appartenant au corps enseignant d'une autre université ou d'un établissement supérieur assimilé et qui donnent, pendant une partie de l'année académique, un enseignement à l'Université.

Ses membres portent le même titre que celui dont ils sont revêtus dans l'université ou l'étab-

lissement d'enseignement supérieur auquel ils appartiennent, suivi du mot « visiteur ».

#### Article 70.

Le service des membres du personnel enseignant visiteur a une durée d'au moins cinq heures par semaine. Il ne peut avoir une durée supérieure à huit heures sans le consentement des intéressés.

#### Article 71.

Les membres du personnel enseignant visiteur sont nommés par le Comité directeur, après avis de la faculté intéressée, pour une année académique.

Ils peuvent obtenir le renouvellement de leur nomination.

#### Article 72.

Les décisions de nomination définissent les attributions des intéressés et déterminent, eu égard à leurs fonctions dans l'université ou l'établissement d'enseignement supérieur auquel ils appartiennent, s'ils ont rang de professeur ordinaire, de professeur ou de chargé de cours.

#### Article 73.

Les membres du personnel enseignant visiteur reçoivent, par heure d'enseignement, une rémunération égale :

- a) A un cent cinquantième du traitement initial annuel des professeurs ordinaires augmenté de l'allocation complémentaire de traitement, s'ils ont rang de professeur ordinaire ;
- b) A un cent cinquantième du traitement initial annuel des professeurs augmenté de l'allocation complémentaire de traitement, s'ils ont rang de professeur ou de chargé de cours. Ces taux sont réduits de moitié lorsque l'intéressé appartient au corps enseignant d'une université congolaise.

La rémunération est à charge de l'Université.

#### Article 74.

Les membres du personnel enseignant visiteur peuvent être démis d'office de leurs fonctions dans les cas et conditions prévues à l'article 57.

#### SECTION IV.

##### *Les intérimaires et les suppléants.*

##### Article 75.

Lorsque des cours vacants n'ont pu être confiés à un titulaire en temps utile, ou lorsqu'un titulaire est légitimement empêché de donner tout ou partie de ses cours, le comité directeur, après avoir pris l'avis de la faculté intéressée, peut confier l'intérim ou la suppléance, pour une durée n'excédant pas une année académique, à un membre du personnel enseignant ou scientifique de l'Université, ou à une personne étrangère à l'Université qui est titulaire d'un des diplômes exigés des chargés de cours.

##### Article 76.

Les intérimaires et les suppléants qui ne font pas partie du personnel enseignant de l'Université reçoivent une rémunération égale à celle des chargés de cours.

#### SECTION V.

##### *Dispositions communes.*

##### Article 77.

Les membres du personnel enseignant assument leur service conformément au programme des études et à l'horaire des cours.

Le recteur veille au respect de cette obligation.

##### Article 78.

Sur proposition de la faculté intéressée, le comité directeur peut autoriser les membres du personnel enseignant à donner un enseignement libre d'une durée limitée.

##### Article 79.

Le règlement intérieur de l'Université peut instituer des allocations en faveur des membres du personnel enseignant qui siègent dans les jurys d'examen, y compris les jurys de thèse. Ces allocations sont à charge de l'Université.

#### Chapitre VI.

##### *Statut du personnel scientifique.*

#### SECTION I.

##### *Le personnel scientifique permanent.*

##### Article 80.

Le personnel scientifique permanent comprend :

a) Dans le cadre des facultés, départements et instituts ; des chefs de travaux ;

b) Dans le cadre de l'Université : un bibliothécaire en chef, des bibliothécaires et des conservateurs.

Les chefs de travaux sont chargés, sous l'autorité des professeurs, d'organiser et de diriger les travaux pratiques et de contribuer aux recherches effectuées dans la faculté, le département ou l'institut auquel ils sont attachés.

Le bibliothécaire en chef est chargé de la gestion de la conservation et du développement des collections de livres et de manuscrits, ainsi que de la conservation de toutes autres collections.

##### Article 81.

Les membres du personnel scientifique permanent occupent des emplois à temps plein. Les dispositions de l'article 42 leur sont applicables.

##### Article 82.

Les membres du personnel scientifique permanent sont nommés par le ministre de l'Éducation Nationale, sur proposition du Conseil d'administration et, lorsqu'il s'agit de chefs de travaux, après avis de la faculté, du département ou de l'institut intéressé.

Ils sont nommés pour un terme de deux ans renouvelable. Toutefois, après deux termes successifs, ils peuvent être nommés à titre définitif.

##### Article 83.

Nul ne peut être nommé chef de travaux :

1° S'il n'est porteur d'un diplôme de docteur, d'ingénieur civil, d'agronome ou de pharmacien, ou d'un diplôme reconnu équivalent par la commission interuniversitaire consultative. Dispense de cette condition peut toutefois être accordée à des personnes possédant un diplôme du niveau de la licence et ayant fait notoirement preuve, par des publications, d'une valeur scientifique équivalente ;

2° S'il n'a exercé de façon satisfaisante, pendant deux ans au moins, des fonctions d'assistant dans une université, ou s'il ne possède, en plus d'un des diplômes prévus au numéro 1 ci-dessus, un diplôme de spécialisation du niveau de la licence.

Nul ne peut être nommé bibliothécaire en chef, bibliothécaire ou conservateur s'il ne

possède un diplôme du niveau de la licence, ou un titre jugé équivalent par la commission interuniversitaire consultative.

#### Article 84.

Les articles 47, alinéas 1er et 4, 48 alinéas 1er et 2, 49 et 50 sont applicables au personnel scientifique permanent. Les traitements initiaux sont fixés par référence à ceux des agents de l'Etat, conformément aux dispositions suivantes :

- a) Chef de travaux et bibliothécaire en chef : traitement initial égal à celui des sous-directeurs ;
- b) Bibliothécaire et conservateur : traitement initial égal à celui des chefs de bureau ; après trois ans d'ancienneté, traitement égal à celui des chefs de bureau principaux. Les augmentations annuelles de traitement sont fixées à 3,5% du traitement initial. Elles sont accordées d'office au 1er janvier de chaque année, mais cessent de l'être lorsque le bénéficiaire en totalise vingt.

#### Article 85.

Le régime des congés et des absences est fixé par le règlement intérieur de l'Université.

L'article 53 est applicable au personnel scientifique permanent.

#### Article 86.

L'article 54 est applicable au personnel scientifique permanent.

#### Article 87.

Les articles 55, 56, 57 et 58 sont applicables au personnel scientifique permanent.

#### Article 88.

L'article 59 est applicable au personnel scientifique permanent, sous réserve du remplacement, au premier alinéa, du nombre quinze par le nombre vingt.

Sont pris en compte pour le calcul du temps de service effectif requis pour l'acquisition du droit à la pension de retraite, les services effectifs accomplis à l'Université ou dans une autre université congolaise en qualité de membre du personnel scientifique permanent ou de membre du personnel administratif, technique et de maîtrise. La pension de retraite est liquidée à raison, pour chaque année de service effectif, d'un soixantième du dernier traitement d'activité augmenté de l'allocation complémentaire de traitement.

Toutefois, dans le cas où le membre du personnel a été mis à la retraite pour cause de maladie ou d'infirmité provenant de l'exercice des fonctions et qu'il ne compte pas vingt années de services effectifs, la pension est réglée à raison du quart du dernier traitement d'activité augmenté de l'allocation complémentaire de traitement, plus un soixantième pour chaque année de service au-delà de quinze. La pension est à charge de l'Etat.

## SECTION II.

### *Le personnel scientifique non permanent.*

#### Article 89.

Le personnel scientifique non permanent est formé d'assistants. Les assistants sont adjoints à un service d'enseignement. Ils ont pour attribution de seconder les titulaires de cours dans leur enseignement expérimental et pratique, ainsi que dans les travaux de séminaire et de laboratoire. Ils doivent, en outre, se perfectionner dans les sciences faisant l'objet de l'enseignement auquel ils sont attachés.

L'effectif des emplois d'assistant est fixé par le Conseil d'administration.

#### Article 90.

Les assistants occupent des emplois à temps plein. Les dispositions de l'article 42 leur sont applicables.

Toutefois, l'autorisation dont il est question dans cet article est accordée, en ce qui les concerne, par le Comité directeur.

#### Article 91.

Les assistants sont nommés par le Comité directeur, après avis de la faculté intéressée. Lorsqu'un emploi d'assistant est vacant, le doyen de la faculté signale la vacance au Recteur, lequel publie un avis d'appel de candidatures.

Les candidatures sont adressées au Recteur. Celui-ci les communique pour avis à la faculté intéressée, puis le soumet, avec l'avis de la faculté, à la décision du Comité directeur.

#### Article 92.

Nul ne peut être nommé assistant s'il n'est porteur d'un diplôme d'études universitaires d'un niveau au moins égal à celui de la licence et s'il n'a soit obtenu ce diplôme avec une mention, soit publié des travaux scientifiques.

Article 93.

Les assistants sont nommés pour un terme de deux ans commençant en principe avec l'année académique. Ils ne peuvent obtenir le renouvellement de leur nomination que deux fois.

A l'expiration du premier et du deuxième terme, le responsable du service d'enseignement auquel l'assistant est adjoint fait rapport sur la manière dont celui-ci a rempli ses fonctions. Le comité directeur décide s'il y a lieu de confirmer l'intéressé dans ses fonctions pour un nouveau terme.

Article 94.

Le traitement des assistants comprend le traitement initial et les augmentations annuelles de traitement.

Le traitement initial est égal à celui des chefs de bureau dans les administrations de l'Etat.

Les augmentations annuelles s'élèvent à 3,5% du traitement initial. Elles sont accordées d'office au 1er janvier de chaque année.

Lorsque l'assistant a accompli des services dans une autre université congolaise en qualité d'assistant, il lui est accordé, lors de son recrutement, une bonification de traitement comportant un nombre d'augmentations annuelles égal à celui des années de service accompli dans les conditions susdites.

Article 95.

Les articles 48, alinéas 1er et 2, 49 et 50 sont applicables aux assistants.

Article 96.

Le règlement intérieur de l'Université régle tout ce qui concerne :

- 1° Le régime des congés et des absences ;
- 2° La mise en disponibilité ;
- 3° Le régime disciplinaire ;
- 4° La démission volontaire et la démission d'office

CHAPITRE VII.

*Statut du personnel administratif, technique et de maîtrise.*

Article 97.

Le cadre organique du personnel administratif, du personnel technique et du personnel de maîtrise est fixé par le Conseil d'administration.

Le personnel administratif se divise en personnel du cadre supérieur, personnel du cadre moyen et personnel du cadre subalterne.

Le personnel du cadre supérieur comprend les sous-directeurs et les agents d'un grade plus élevé.

Article 98.

Le statut du personnel administratif, technique et de maîtrise est fixé par le Conseil d'administration et soumis à l'approbation du Président de la République.

Il doit respecter les principes suivants :

- 1° Nomination des membres du personnel administratif du cadre supérieur par le ministre de l'Education Nationale ; nomination des autres membres du personnel par le Conseil d'administration, qui peut déléguer ses pouvoirs en ce qui concerne les agents subalternes ;
- 2° Accès aux emplois de membre du personnel administratif du cadre supérieur réservé aux personnes possédant un diplôme de l'enseignement supérieur d'un niveau au moins égal à celui de la licence et justifiant d'un certain nombre d'années d'expérience professionnelle ;
- 3° Fixation des traitements initiaux et des accessoires du traitement par référence à ceux des agents de l'Etat ;
- 4° Mise à charge de l'Etat des traitements, des allocations familiales et des soins de santé du personnel administratif du cadre supérieur ;
- 5° Mise à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans.

Article 99.

Les membres du personnel administratif du cadre supérieur ont droit à une pension de retraite lorsqu'ils comptent, à la cessation définitive de leurs fonctions, vingt années de services effectifs au moins.

Toutefois :

- 1° Il suffit de dix années de services effectifs pour les membres du personnel qui ont été mis à la retraite pour cause de maladie ou d'infirmité ne provenant pas de l'exercice des fonctions ;
- 2° Aucune condition de temps de service effectif n'est exigée des membres du personnel mis à la retraite pour cause de maladie ou d'infirmité provenant de l'exercice des fonctions.

Article 100.

Sont pris en compte pour le calcul du temps de service requis pour l'acquisition du droit à la pension de retraite :

- 1° Les services effectifs accomplis dans l'Université ou dans une autre université congolaise ;
- 2° Les services effectifs accomplis en qualité d'agent de l'Etat.

Article 101.

La pension de retraite des membres du personnel administratif du cadre supérieur est liquidée à raison, pour chaque année de service effectif, d'un soixantième du dernier traitement d'activité.

Toutefois, dans le cas où le membre du personnel a été mis à la retraite pour cause de maladie ou d'infirmité provenant de l'exercice des fonctions et qu'il ne compte pas vingt années de services effectifs, la pension est égale au quart du dernier traitement d'activité, augmenté d'un soixantième pour chaque année de service au-delà de quinze. La pension est à charge de l'Etat.

CHAPITRE VIII.

Statut des étudiants.

Article 102.

Les étudiants prennent annuellement une inscription au rôle. Les étudiants portés au rôle prennent, en outre, une inscription générale pour tous les cours relatifs aux matières de l'examen qu'ils ont l'intention de subir.

Article 103.

Les facultés peuvent autoriser, suivant des conditions qu'elles fixent, l'inscription d'élèves libres et d'auditeurs libres à des cours isolés.

Les élèves libres sont autorisés à subir des examens sur les matières de ces cours et à en obtenir les certificats. Les auditeurs libres n'y sont pas autorisés.

Article 104.

Le montant du droit d'inscription au rôle, du droit d'inscription aux cours, ainsi que les taxes et les frais d'examen, sont fixés par le Conseil d'administration.

Le Recteur peut, dans les conditions fixées par le Conseil d'administration, dispenser des droits et frais visés ci-dessus.

Article 105.

L'année académique commence le premier lundi d'octobre, ou si ce jour est férié, le premier jour ouvrable qui suit. Elle comporte trente semaines de cours effectifs.

Il y a annuellement trois périodes de vacances : les vacances de Noël, les vacances de Pâques et les grandes vacances. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par le Comité directeur.

Article 106.

Les peines académiques sont :

- 1° L'admonition ;
- 2° La suspension du droit de fréquenter l'Université ou certains de ses cours, laboratoires et séminaires, pour une durée n'excédant pas un mois ;
- 3° La suspension du droit de fréquenter l'Université ou certains de ses cours, laboratoires et séminaires, pour une durée supérieure à un mois et inférieure ou égale à une année académique ;
- 4° L'exclusion.

Les deux premières peines sont prononcées par le Recteur, la troisième et la quatrième, par le Comité directeur, qui informe le ministre de l'Education Nationale en cas d'exclusion.

Pour des motifs d'ordre public, l'exclusion peut également être prononcée par le ministre de l'Education Nationale.»

Une peine académique ne peut être prononcée que si l'étudiant a été au préalable entendu ou appelé. Les décisions sont motivées.

CHAPITRE IX.

Dispositions finales.

Article 107.

L'ordonnance-loi n° 66/498 du 9 septembre 1966 portant statut de l'Université Officielle du Congo est abrogée.

Article 108.

La présente ordonnance-loi entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 novembre 1970.

J.D. MOBUTU,  
Lieutenant-Général.

Par le Président de la République  
Le Ministre de l'Education Nationale,  
M. CARDOSO.